

(1)

(N° 251)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1921-1922.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 22 mai 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

J'ai l'honneur de vous transmettre une nouvelle série d'amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1922.

Ils se traduisent par les augmentations et les diminutions ci-après :

	Augmentations.		Diminutions.
Ministère de l'Industrie et du Travail . fr.	6,000,000 »		»
Ministère des Affaires Économiques. . .	»	10,440,420	»

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances.
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 24-XVI.
Amendements, n°s 189, 250.

AMENDEMENTS.**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU TRAVAIL.****I. — Dépenses d'outillage.**

ART. 90^{bis} (nouveau). — *Participation de la Belgique à l'Exposition de Rio de Janeiro en 1922.* fr. 6,000,000 »

Crédit provenant de l'article 179 du chapitre du Ministère des Affaires Économiques, en suite du transfert au Ministère de l'Industrie et du Travail de l'Administration de l'Industrie. (Arrêté royal du 31 décembre 1921.)

**MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.****I. — Dépenses d'outillage.**

ART. 179. — Participation de la Belgique à l'Exposition de Rio de Janeiro en 1922. . . . fr. 6,000,000 »

Article à supprimer.

L'Administration de l'Industrie ayant été transférée au Ministère de l'Industrie et du Travail en exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1921, ce crédit est reporté au chapitre concernant ce Département (art. 90^{bis} [nouveau]).

II. — Dépenses suites de guerre.

ART. 180. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service (y compris une somme de 9,000 francs pour indemnité mobile de vie chère) . . . fr. 257,120 »

ART. 181. — Indemnités pour travaux extraordinaires. fr. 5,000 »

ART. 182. — Frais de route, de séjour et de déplacement . fr. 5,000 »

**MINISTERIE VAN NIJVERHEID
EN ARBEID.****I. — Uitgaven voor toerusting.**

ART. 90^{bis} (nieuw). — *Deelneming van België in de Tentoonstelling van Rio de Janeiro 1922.* . fr. 6,000,000 »

**MINISTERIE
VAN ECONOMISCHE ZAKEN.****I. — Uitgaven voor toerusting.**

ART. 179. — Deelneming van België in de Tentoonstelling van Rio de Janeiro in 1922. . . . fr. 6,000,000 »

II. — Uitgaven-oorlogsgevolgen.

ART. 180. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en bedienden (inbegrepen eene som van 19,000 frank voor veranderlijke duurtoeslag) . . . fr. 257,120 »

ART. 181. — Vergoedingen voor buitengewone werken. fr. 5,000 »

ART. 182. — Reis-, verblijf- en verplaatsingskosten . . fr. 5,000 »

Art. 183. — Matériel.	Art. 183. — Materieel
. fr. 35,000 »	 fr. 35,000 »
Art. 184. — Honoraires d'avocats et d'avoués . . . fr. 15,000 »	Art. 184. — Honoraria van advoca- ten en pleitbezorgers. fr. 15,000 »

Articles à supprimer; ils concernent l'Office des Charbons qui a été rattaché au Ministère des Finances par arrêté royal du 23 mars 1922.

Pour déférer au désir exprimé par la Commission des Finances, des Budgets et des Économies, les crédits relatifs à l'Office en question ont été portés au projet de Budget de Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.

Tribunaux arbitraux mixtes.

Art. 185. — Rétribution du juge et du secrétaire belges près les tribunaux arbitraux mixtes. Part d'intervention de la Belgique dans le traitement des présidents. Traitement et indemnités du personnel . . . fr 155,000 »

(Les fonctions de juge et de juge suppléant près les tribunaux arbitraux mixtes n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire; l'indemnité allouée est cumulée, le cas échéant, avec le traitement ou avec une pension à charge de l'État.)

Art. 186. — Frais de route et de séjour des membres et du personnel . . . fr. 15,000 »

Art. 187. — Matériel fr. 20,000 »

Gemengde Scheidsgerechthoven.

Art. 185. — Bezoldiging van de belgische rechter en secretaris bij de gemengde scheidsgerechthoven. Aandeel van België in de jaarwedde der voorzitters. Jaarwedden en vergoedingen van het personeel . . fr 155,000 »

(Het ambt van rechter bij de gemengde Scheidsgerechthoven is geenszins onverenigbaar met dat van de gerechtelijke orde; de toegekende vergoeding kan desgevallend te zamen met de jaarwedde of een pensioen ten laste van den Staat worden genoten.)

Art. 186. — Reis- en verblijfkosten der leden en van het personeel . . . fr. 15,000 »

Art. 187. — Materieel fr. 20,000 »

Articles à supprimer en suite de l'arrêté royal du 15 avril 1922. Cette juridiction spéciale relève actuellement du Département des Finances. Les crédits prévus aux articles 185 à 187 sont portés au projet de Budget du Ministère des Finances — section des dépenses exceptionnelles — au même titre que les crédits se rapportant à l'Office belge de vérification et de compensation, dont les tribunaux arbitraux mixtes constituent, en quelque sorte, le complément.

Dépenses diverses.

Art. 188. — Premier terme des pensions (*crédit non limitatif*). fr. 3,000 »

Verschillende uitgaven.

Art. 188. — Eerste termijn der pensioenen (*onbepaald crediet*). fr. 3,000 »

ART. 189. — Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours alloués dans des circonstances exceptionnelles à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minimale. Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires, employés et gens de service, en activité ou en retraite, et dont la famille se trouve dans le besoin. fr. 5,000 »

ART. 190. — Frais divers (commissions aux représentants, frais d'assurance, d'expédition, droits de douane, etc.) résultant de la vente des produits fournis par l'Allemagne à titre de réparation fr. 875,000 »

ART. 191. — Frais résultant de la mise en stock et de la vente des charbons livrés en réparation par l'Allemagne en vertu du Traité de Versailles fr. 3,000,000 »

Dépenses imprévues.

ART. 192. — Dépenses imprévues non libellées au Budget fr. 50,000 »

Les articles 188 à 192 doivent être supprimés, les différents services qu'ils concernent ayant été rattachés au Ministère des Finances, par arrêté royal du 23 mars 1922. Seuls les articles 190, 191 et 192 sont transférés au Budget des Dépenses recouvrables auquel ils sont rattachés pour déférer au désir exprimé par la Commission des Finances, des Budgets et des Économies.

ART. 189. — Verleening van hulpgeld, waargeen pensioen genoten wordt, aan voormalige ambtenaren, beambten en op loon bezoldigde agenten, aan hunne weduwen of verwanten wier steun zij waren die in ongelukkige omstandigheden verkeerden. Verleening van hulp gelden, in uitzonderlijke omstandigheden, aan diegene dier personen die een gering pensioen genieten. Hulp gelden voor onkosten veroorzaakt door de laatste ziekte en de begrafenis van ambtenaren, beambten en dienstlieden, in werkelijken dienst of gepensionneerde, en wier familie in een ongelukkigen toestand verkeert. fr. 5,000 »

ART. 190. — Verschillende kosten (commissieloon aan de vertegenwoordigers, kosten van verzekering, verzending, tolrechten, enz.) voortvloeiende uit den verkoop der producten geleverd door Duitschland ten titel van herstel fr. 875,000 »

ART. 191. — Kosten voortspruitende uit het in voorraad brengen en uit den verkoop van kolen geleverd bij wijze van herstel door Duitschland, krachtens het Verdrag van Versailles fr. 3,000.000 »

Onvoorziene uitgaven.

ART. 192. — Onvoorziene uitgaven niet vermeld in de Begroting fr. 50,000 »